CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conseiller socio-éducatif,
- Conseiller supérieur socio-éducatif,

> DEFINITION DES FONCTIONS :

I. — Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

• RIFSEEP (IFSE / CIA)

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	<u><</u> 1 an	≤ 2 mois

Formation:

	Durée de formation		
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination		
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)		
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)		
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)		

^{*} La formation est organisée par le **CNFPT**

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES	454	476	502	525	555	582	612	636	662	692	717	748
BRUTS												
INDICES	398	414	433	450	471	492	514	533	553	575	594	618
MAJORES												
DUREE	1a	1a	0.0	2 a	0.0	0.0	2 a	0.0	2a 6	2a 6	0.0	
UNIQUE	6m	6m	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	m	m	3 a	_

2 - Conditions d'accès au grade

a) <u>Inscription sur liste d'aptitude après concours</u>

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Accès par la voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Quota:

Les nominations par cette voie sont limitées à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies ou bien application du quota de 1 pour 3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

<u>Dérogation</u>:

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	621	654	680	709	729	763	801	816
INDICES	521	546	566	588	603	629	658	669
MAJORES								
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).